

**Exposé des faits :**

Incident concernant le comportement de M. XXX Xxx envers le juge-arbitre du tournoi « xxx » qui s'est déroulé du 09 au 11 novembre 2024.

**Analyse des faits à l'encontre de M. XXX Xxx :**

- Attendu du non-respect de l'article 3.2.2 du code de conduite en se conduisant de manière non honorable dans l'enceinte du site d'un tournoi autorisé par la FFbAd ;
- Attendu du non-respect de l'article 3.2.7 du code de conduite des joueurs en en tenant des propos non adaptés au juge-arbitre de la compétition ;
- Attendu du comportement provocateur de M. YYY Yyy sur et après le match ;
- Attendu que M. XXX Xxx a présenté ses excuses à M. ZZZ Zzz (juge-arbitre de la compétition) le lundi de la compétition.

**Décision de la commission disciplinaire :**

La Commission Disciplinaire de première instance de la LGEbAd du mardi 17 décembre 2024, après en avoir délibéré inflige à M. XXX Xxx, une suspension de compétition de deux mois dont 1 mois avec sursis applicable à partir du lundi 02 décembre 2024 (M. XXX Xxx sera donc autorisé à jouer en compétition à partir du jeudi 02 janvier 2025).

La mise en sursis entraîne une période de mise à l'épreuve de 3 ans débutant à la date de mise en application de la sanction.

Conformément à l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFbAd, peuvent interjeter appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance auprès de la commission fédérale d'appel et selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de **sept jours** calendaires à compter de la date de réception de la présente notification, les personnes suivantes :

- 1) La personne poursuivie ;
- 2) Le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- 3) S'il s'agit d'une association affiliée ou d'une autre personne morale, son représentant légal ;
- 4) Le Président de la fédération ;
- 5) Le Secrétaire Général de la fédération ;
- 6) La personne ou l'organisme ayant saisi la commission de première instance, si ce n'est pas l'un des deux précédents ;
- 7) Dans le seul cas d'une affaire traitée en première instance par une commission régionale, les personnes ou organismes équivalents aux trois points précédents dans la ligue de cette commission.